

PUBLIÉ LE

13 NOV. 2025



Envoyé en préfecture le 12/11/2025
Reçu en préfecture le 12/11/2025
Publié le
ID : 013-211301031-20251112-2025_538-AR

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ADD/EH

SF

2025.538

DÉCISION

**OBJET : Contentieux Société Champ Agrivoltaïque de Salon c/ Commune de Salon-de-Provence - Requête en référé TA n° 2513185-4
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2513185-4 déposée le 24 octobre 2025 par la Société Champ Agrivoltaïque de Salon près le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de retrait après décision et de l'arrêté rectificatif de retrait après décision relatifs au permis de construire n° PC 013 10321^E0053,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

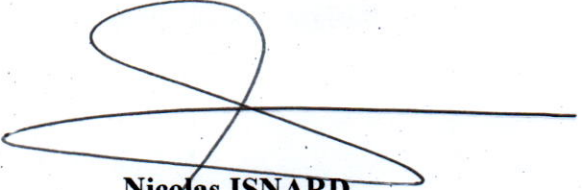
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 5 833, 33 € HT (cinq mille huit cent trente-trois euros et quarante centimes) soit 7 000 € TTC (sept mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12 NOV. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr